This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Order under *The Public Health Act*

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordre donné en vertu de la *Loi sur la santé publique*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.

2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,

   (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and

   (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.

3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") approved special measures being taken under clauses 67(2)(a.1), (c), (d) and (d.1) of the Act to address particular risks to the Mathias Colomb Cree Nation posed by COVID-19.

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;

2. que je, Dr Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :

   a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;

   b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;

3. que la ministre chargée de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)a.1), c), d) et d.1) de la *Loi* afin de gérer les risques particuliers auxquels est confrontée la nation crie Mathias Colomb en raison de la pandémie de COVID-19;

4. The Mathias Colomb Cree Nation COVID-19 Prevention Orders were made on March 4, 2021, to address the particular risks posed to that community.

5. I have determined that the particular risks to Mathias Colomb Cree Nation posed by COVID-19 no longer exist.

THEREFORE, I am making the attached Order Terminating the Mathias Colomb Cree Nation Prevention Orders, as authorized under *The Public Health Act*.

4. que les *Ordres de prévention de la COVID-19 applicables à la nation crie Mathias Colomb* ont été donnés le 4 mars 2021 pour gérer ces risques particuliers auxquels était confrontée cette collectivité;

5. que j'ai constaté que ces risques particuliers n'existent plus dans cette collectivité,

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la révocation des *Ordres de prévention de la COVID-19 applicables à la nation crie Mathias Colomb* comme suit, conformément à ce qu'autorise la *Loi sur la santé publique*.

April 12, 2021
12 avril 2021

Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,

Dr. Brent Roussin/Dr Brent Roussin

Accessed: 29 Apr. 2024 at 3:07 am CDT
This order is no longer in force.
In force from 12 Apr. 2021 to 12 Apr. 2021.

Date de consultation : le 29 avril 2024 à 03 h 07
Le présent texte n'est plus en vigueur.
Il était en vigueur du 12 avril 2021 au 12 avril 2021.

ORDER TERMINATING THE MATHIAS COLOMB CREE NATION PREVENTION ORDERS

The Mathias Colomb Cree Nation COVID-19 Prevention Orders made on March 4, 2021 are terminated.

ORDRE RÉVOQUANT LES ORDRES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19 APPLICABLES À LA NATION CRIE MATHIAS COLOMB

Les *Ordres de prévention de la COVID-19 applicables à la nation crie Mathias Colomb* donnés le 4 mars 2021 sont révoqués.

Accessed: 29 Apr. 2024 at 3:07 am CDT
This order is no longer in force.
In force from 12 Apr. 2021 to 12 Apr. 2021.

Date de consultation : le 29 avril 2024 à 03 h 07
Le présent texte n'est plus en vigueur.
Il était en vigueur du 12 avril 2021 au 12 avril 2021.